

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 8 juillet 2022****50/14. Situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Constatant que l'oppression dont sont actuellement victimes les femmes et les filles en Afghanistan est grave, institutionnalisée, généralisée et systématique,

Soulignant la nécessité impérieuse de progresser dans l'exercice des droits humains par les femmes et les filles en Afghanistan et de mettre fin aux nombreuses et graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits dont les femmes et les filles sont victimes,

Considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan, et réaffirmant que le peuple afghan a le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel selon la voie qu'il a librement choisie,

Rappelant les obligations de l'Afghanistan au regard du droit international des droits humains, telles qu'elles sont énoncées dans, entre autres, les traités et conventions auxquels il est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,



Réaffirmant son attachement indéfectible aux droits des femmes et des filles en Afghanistan, au regard des obligations que font à l'État le droit international des droits de l'homme, et au respect et à la promotion de la pleine capacité des femmes et des filles à exercer pleinement leurs droits humains dans des conditions d'égalité en Afghanistan,

Rappelant sa trente et unième session extraordinaire consacrée à la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les graves préoccupations qu'elle suscite, et la résolution S-31/1 qu'il a adoptée à cette occasion le 24 août 2021, sa quarante-huitième session ordinaire, à laquelle il a nommé, dans sa résolution 48/1 du 7 octobre 2021, un rapporteur spécial chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan et sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également les déclarations du Secrétaire général, de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), celles de plusieurs mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels concernant les rapports faisant état d'atteintes aux droits humains des femmes et des filles en Afghanistan commises par les Taliban, ainsi que le communiqué de presse sur l'Afghanistan que le Conseil de sécurité a publié le 24 mai 2022,

Considérant que l'inclusion et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et leur participation pleine, égale, réelle et véritable dans tous les domaines de la vie sont des conditions essentielles d'une paix durable et d'un développement économique et social plein et entier, ainsi que de la réalisation et de l'exercice de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population afghane,

Considérant également qu'il importe que les femmes participent pleinement, réellement et véritablement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Saluant les efforts bilatéraux et régionaux visant à promouvoir les droits des femmes et des filles en Afghanistan, en particulier le droit à l'éducation,

Constatant avec une vive préoccupation l'érosion croissante du respect des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan par les Taliban, notamment en raison de l'imposition de restrictions qui limitent l'exercice des droits à l'éducation, au meilleur état de santé physique et mentale possible, au travail, à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la participation pleine, égale, réelle et véritable des femmes à la vie publique, et soulignant que ces restrictions sont contraires aux attentes de la communauté internationale et aux engagements pris par les Taliban envers le peuple afghan,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et que ce droit a des effets multiplicateurs qui contribuent à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative, à la prise de décisions qui façonnent la société, et des effets transformateurs que peut avoir l'éducation pour chaque fille,

Réaffirmant le droit égal de chaque enfant à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte, et se déclarant préoccupé par la persistance des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles se heurtent les filles,

Constatant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, soulignant que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles constituent une violation de leurs droits humains et une atteinte et une entrave à l'exercice de ces droits, et soulignant également que les auteurs d'infractions constitutives d'une violation des droits de l'homme ou d'une atteinte à ces droits doivent être traduits en justice et qu'il est essentiel que les victimes et les survivantes bénéficient d'une réparation, d'un soutien et de recours efficaces,

Conscient que la limitation de la liberté de circulation imposée aux femmes a des incidences négatives sur leur vie, notamment sur l'accès des femmes et des enfants aux services de soins de santé et à l'aide humanitaire, ainsi que sur leur capacité à assurer la subsistance de leur famille et à contribuer à l'économie en général,

Profondément préoccupé par la situation des femmes journalistes et des professionnelles des médias en Afghanistan, et soulignant le rôle important des professionnelles des médias et des journalistes locales qui continuent d'effectuer un travail essentiel, notamment en recueillant des informations sur la situation et en en rendant compte dans des circonstances difficiles,

Réaffirmant que l'accès à la justice et l'exercice des droits de l'homme sont indispensables à une paix et une stabilité durables en Afghanistan, et soulignant en particulier que les progrès réalisés en ce qui concerne l'exercice des droits humains par les femmes et les filles avant le 15 août 2021 doivent être préservés et renforcés,

Soulignant qu'il importe que les Afghanes soient considérées comme des actrices dynamiques de leur propre vie et du changement et qu'elles participent de manière pleine, effective et significative, et dans des conditions d'égalité, aux processus de consolidation de la paix, d'aide humanitaire et de développement, et *préoccupé* par la fréquence des menaces et des violences à l'encontre des femmes qui défendent les droits humains et œuvrent à la consolidation de la paix,

Soulignant qu'il convient de préserver et de mettre à profit les acquis politiques, économiques et sociaux obtenus par le peuple afghan au cours des vingt dernières années et de poursuivre les avancées dans ces domaines, en particulier pour ce qui est de remédier à la pauvreté et d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, de lutter contre la corruption, d'améliorer la transparence, d'accroître les recettes publiques ainsi que de promouvoir et de protéger, conformément aux obligations mises à la charge du pays par le droit international, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'il importe de lutter contre le terrorisme en Afghanistan tout en respectant pleinement les droits de l'homme, de veiller à ce que nul n'utilise le territoire afghan pour menacer ou attaquer quelque pays que ce soit, pour planifier ou financer des actes terroristes ou pour abriter ou former des terroristes, et de faire en sorte qu'aucun Afghan ou groupe afghan ne soutiennent les terroristes qui mènent des opérations sur le territoire d'un autre pays, quel qu'il soit,

Constatant avec une vive inquiétude la dissolution de la Commission afghane indépendante des droits humains et le rétrécissement du champ d'action de la société civile en Afghanistan,

Se félicitant de la visite de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Afghanistan en mars 2022 et de la première mission menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan en mai 2022, prenant note de la déclaration publiée à l'issue de cette mission, en particulier de la prise en compte des questions de genre et de l'application d'une approche axée sur les survivants dans le cadre de cette mission, et appréciant à leur juste valeur l'accès qui a été accordé et la coopération mise en place,

Soulignant que le maintien de la paix et le développement durable peuvent contribuer à l'exercice, par le peuple afghan, y compris les femmes et les filles, de ses droits humains,

Constatant avec une vive inquiétude la situation humanitaire et économique désastreuse en Afghanistan, qui a compromis l'exercice d'un grand nombre de droits économiques, sociaux et culturels de la population afghane, y compris des femmes et des filles,

Considérant qu'il convient d'aider à relever les défis considérables auxquels l'économie afghane est confrontée, notamment en s'efforçant de rétablir les systèmes bancaires et financiers et en faisant en sorte que les actifs de la Banque centrale de l'Afghanistan soient utilisés au bénéfice du peuple afghan, y compris des femmes et des filles,

Soulignant qu'il est crucial que les Taliban respectent l'indépendance des opérations humanitaires et prennent les dispositions nécessaires pour garantir à l'ensemble du personnel humanitaire, y compris tout le personnel féminin, un accès rapide, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire,

Exprimant ses sincères condoléances et sa profonde sympathie au peuple afghan au lendemain du séisme meurtrier du 22 juin 2022 et de la réplique du 24 juin, soulignant qu'il convient de renforcer l'aide humanitaire et les autres formes de soutien afin d'atténuer les souffrances des personnes directement touchées, et exprimant sa reconnaissance pour l'aide humanitaire déjà fournie à l'Afghanistan, laquelle est d'une importance capitale pour la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles afghanes,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis contre toute personne, y compris les femmes et les filles, en Afghanistan, notamment toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

2. *Réaffirme* son engagement inébranlable en faveur de l'exercice plein et égal de tous les droits humains par l'ensemble des femmes, des filles et des enfants en Afghanistan, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, le droit au travail et le droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ;

3. *Demande* que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis à l'encontre de toute personne en Afghanistan, y compris toutes les femmes et les filles, cessent immédiatement, que tous les droits fondamentaux de tous soient respectés, que le droit de toutes les femmes à participer activement et sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie civique, économique, politique et publique soient respectés, et que des mesures soient prises pour veiller à ce que les réformes et pratiques relatives aux lois et politiques ne soient pas discriminatoires, dans leur texte ou dans leurs effets, à l'égard des femmes et des filles et soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes relatives aux droits de l'homme ;

4. *Demande* aux Taliban, en particulier, de supprimer les politiques et pratiques qui restreignent actuellement les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles afghanes, de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux, égale à celle dont bénéficient les hommes et les garçons, et bénéficient d'options éducatives, et, comme promis, d'ouvrir immédiatement des écoles pour les filles de tous âges ;

5. *Demande* que des mesures soient prises pour que les organisations locales de défense des droits des femmes et les organisations locales dirigées par des femmes puissent continuer à mener leurs activités dans l'ensemble de l'Afghanistan et à apporter un soutien aux femmes et aux filles ;

6. *Demande également* que des mesures soient prises pour que les victimes d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre aient accès à la justice, à un recours utile et à des mesures de réparation, compte dûment tenu des droits de l'homme et des questions de genre, notamment des mesures visant à garantir protection et soutien, y compris concernant les besoins de nature psychosociale ou médicale, quels qu'ils soient ;

7. *Réaffirme* que le droit à l'éducation, consacré par le droit international des droits de l'homme, peut contribuer à la réalisation de nombreux autres droits humains, en particulier pour les filles ;

8. *Renouvelle* son appel en faveur d'un processus dirigé et contrôlé par les Afghans pour la mise en place d'un gouvernement participatif, inclusif et représentatif, notamment en ce qui concerne le genre et toutes les minorités ethniques et religieuses, et pour la participation pleine, effective, significative et dans des conditions d'égalité des femmes et des jeunes aux postes et processus décisionnels ;

9. *Demande* le rétablissement de la Commission afghane indépendante des droits humains ou la création d'une institution indépendante analogue, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ainsi que le rétablissement du Ministère de la Condition féminine ;

10. *Demande* à tous les acteurs concernés en Afghanistan de coopérer pleinement avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants des organes conventionnels et d'autres organismes internationaux saisis de la situation en Afghanistan, de leur accorder sans délai un accès sans entrave au pays et de leur fournir toutes les informations et le soutien dont ils ont besoin ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le cadre de sa cinquante et unième session, un dialogue interactif renforcé auquel participeront le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que des représentants d'autres mécanismes pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'organismes et institutions des Nations Unies, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et d'organisations non gouvernementales, notamment des organisations de défense des droits des afghanes en Afghanistan et au sein de la diaspora ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*41^e séance
8 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]
